

DÉCISION ANRT/DG/N°06/2022 DU 16 MAI 2022
PORTANT RESILIATION DE LA CONVENTION
PRESTATAIRE CONCLUE ENTRE L'ANRT ET LA SOCIÉTÉ
« L&L TECHNOLOGIES »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 29 (°15) ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/n°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma » ;
- Vu la Convention-Prestataire N°08/ma/2015/ANRT relative à la commercialisation des noms de domaine « .ma » conclue entre l'ANRT et la société « L&L Technologies » en date du 02 mars 2015 ;
- Vu la lettre reçue par l'ANRT, en date du 31 janvier 2022, de la part du Prestataire « L&L Technologies », demandant la résiliation de la Convention-Prestataire précitée ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER :

Est résiliée, à compter du 17 mai 2022, la Convention-Prestataire N°08/ma/2015/ANRT susvisée.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 20 de la décision ANRT/DG/n°12/14 susvisée, les noms de domaine enregistrés sur le compte du Prestataire « L&L Technologies » ont été migrés suite à la demande de ce dernier vers le compte du Prestataire « ELITE CONNECT », et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Prestataire « L&L Technologies » reste tenu :

- de respecter la confidentialité des données des Titulaires des noms de domaine collectées par ses soins ;
- d'aviser ses clients, Titulaires des noms de domaine de la migration de leurs noms de domaine vers le nouveau Prestataire « ELITE CONNECT » ;
- d'assumer l'entière responsabilité des revendications de ses clients, Titulaires des noms de domaine ;
- de payer toutes les sommes qui seraient encore dues à l'ANRT.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Central chargé de la Mission Réglementation à l'ANRT et l'Entité chargée de la Gestion des Noms de Domaine «.ma» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et qui sera publiée sur les sites web (www.anrt.ma et www.registre.ma).

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-EI-Arabe HASSIBI